

VD_FINDINFO AP / 2010 / 246 vom 10. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___246

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 246 du 10 mai 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 246 del 10 maggio 2010

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS | 157 al. 1 CPP, 157 al. 3 CPP, 163 CPP, 415 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 415 al. 2 CPP, la voie du recours en réforme est ouverte notamment pour violation des règles de procédure concernant les frais et dépens.

E. 2

La recourante conclut d'abord à la réforme du jugement en ce sens qu'aucuns frais ne sont mis à sa charge. a) Aux termes de l'art. 157 al. 1 CPP, en règle générale, si le prévenu est condamné à une peine, il est astreint au paiement des frais. L'art. 157 al. 3 CPP dispose que, lorsque l'équité l'exige, le juge peut astreindre le condamné au paiement d'une partie des frais seulement, notamment quand celui-ci a été libéré du chef de certaines des infractions retenues contre lui par l'ordonnance de renvoi. b) En l'espèce, la recourante a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour l'infraction d'injure, même s'il a été renoncé à toute peine. Elle a, pour le reste, été libérée des autres chefs d'accusation. Ce cas de figure n'est, à défaut d'acquiescement, pas celui visé par l'art. 158 CPP, mais bien plutôt celui régi par l'art. 157 CPP. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a mis une partie des frais de justice à sa charge, compte tenu de la mesure dans laquelle elle avait été libérée. La quotité des frais n'est au surplus pas contestée en elle-même. Cette conclusion doit dès lors être rejetée. 3.a) La recourante conteste ensuite devoir la somme de 300 fr. à l'intimée. C'est à tort qu'elle impute la participation aux dépens pénaux de l'intimée mise à sa charge au remboursement du verre de lunettes dont le bris a été allégué. En effet, la somme en question a été allouée exclusivement au titre de dépens pénaux, soit de participation aux frais de conseil de la plaignante. Néanmoins, la recourante conteste le principe même de la mise à sa charge de dépens, indépendamment de la cause de l'obligation. Saisie, comme en l'espèce, d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). Partant, cette conclusion du recours doit être interprétée comme tendant à ce qu'aucuns dépens pénaux ne soient alloués à l'intimée. Il y a donc lieu d'examiner le moyen sous l'angle de l'art. 163 CPP. b) L'art. 163 al. 1 CPP prévoit que les dépens comprennent les honoraires d'avocat, la perte de gain et les débours divers qu'une partie a assumés pour participer au procès pénal ou à l'action civile jointe au procès pénal, et dont elle peut réclamer le remboursement à une autre partie, sauf au Ministère public. D'après l'art. 163 al. 2, seconde phrase, CPP, les règles concernant les frais sont applicables par analogie. c) L'octroi de dépens pénaux au plaignant est en principe possible même lorsque l'accusé, déclaré coupable, est exempté de toute peine. En effet, des dépens peuvent être alloués aussi en cas d'acquiescement (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/ Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e

éd., Lausanne 2008, n. 4.1 et 4.3 ad art. 163 CPP). Encore faut-il, toutefois, que le plaignant ait un intérêt civil au procès et qu'il existe un rapport entre l'infraction à l'origine de la condamnation (ou de la déclaration de culpabilité) de l'accusé et l'intervention de la partie civile au procès pénal (op. cit., n. 4.2). En l'espèce, une participation aux frais de conseil de la plaignante, qualifiée de modeste, a été mise à la charge de l'accusée pour le motif que celle-ci n'avait été déclarée coupable que d'injure, étant libérée de la majeure partie des chefs d'accusation. Or, si la recourante a été exemptée de peine, c'est précisément pour le motif qu'elle n'avait fait que répliquer immédiatement à une injure de la plaignante. Cette dernière n'avait donc pas d'intérêt civil à faire constater par le juge que l'accusée avait immédiatement riposté à son injure. En d'autres termes, la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de la recourante n'implique, dans ces circonstances, pas le gain du procès pénal par la plaignante. Partant, il n'y a pas lieu à octroi de dépens pénaux en faveur de celle-ci. Ce moyen du recours doit donc être admis.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé conformément à ce qui précède. Vu la mesure dans laquelle la recourante obtient gain de cause, les frais de deuxième instance sont mis par moitié à sa charge, le solde restant à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.